

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.

c.

OPS

(Recours en interprétation)

139^e session

Jugement n° 4913

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4540, formé par M^{me} A. D. C. G. le 17 avril 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) du 5 juillet 2023, la réplique de la requérante du 24 août 2023, la duplique de l'OPS du 27 novembre 2023 et le document soumis par la requérante le 14 décembre 2023 pour corriger une annexe jointe à sa réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante dans la procédure ayant abouti au jugement 4540, prononcé le 6 juillet 2022, a formé un recours en interprétation de ce jugement. Il conviendra de retenir dans le présent jugement le terme «requérante» plutôt que «auteur de la demande».

2. Dans le jugement 4540, le Tribunal a ordonné ce qui suit:

- «1. La décision attaquée du 22 juin 2020 est annulée, de même que la décision du 15 novembre 2018.
2. L'OPS versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 45 000 dollars des États-Unis.
3. L'OPS versera à la requérante la somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

3. Les principes régissant un recours en interprétation ont récemment été énoncés dans le jugement 4732, au considérant 3:

«Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.»

4. Dans son recours en interprétation, la requérante présente deux moyens. Le premier moyen soulève la question de savoir quelle était la raison du Tribunal de fixer à 45 000 dollars des États-Unis le montant des dommages-intérêts pour tort moral. Le deuxième moyen porte sur les conséquences administratives de l'annulation de la décision du 15 novembre 2018, par laquelle la requérante a été renvoyée, et de l'annulation de la décision attaquée du 22 juin 2020, par laquelle le recours concernant la première décision mentionnée a été rejeté. Aucun de ces moyens ne porte sur le sens des mesures qui ont été effectivement ordonnées.

5. Les moyens avancés impliquent une extension inacceptable des principes applicables à un recours en interprétation. Normalement, ce sont les mots, et seulement les mots, des mesures ordonnées dans le dispositif qui peuvent faire l'objet d'une interprétation si ceux-ci présentent quelque incertitude ou ambiguïté. Or, en l'espèce, ni la première ni la deuxième mesure ordonnée ne présentent la moindre incertitude ou ambiguïté.

6. Il n'y a pas lieu de déterminer, dans la présente procédure, si l'un des moyens susvisés, voire les deux, aurait pu être invoqué dans un recours en exécution ou en révision du jugement 4540, ou encore si, comme l'affirme l'OPS, la requérante aurait dû introduire un recours interne contre la décision prise à la suite du prononcé du jugement, à savoir qu'elle soit considérée comme ayant terminé son engagement conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel. La requérante a choisi de former un recours en interprétation, qui est mal fondé. Il doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER